aigues-mortes
La Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026652
Objet : AUTORISATION REGULATION - DESTRUCTION DES PIGEONS

LE MAIRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté modificatif, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, n° 30-2024-06-21-00009 en date du 22 mai 2026 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2026-2027 dans le département du Gard.
Vu le permis de chasser n° 30232270 en date du 26 juillet 1991 et de l'agrément préfectoral n° 12-30-2156 en date du 09 juillet 2012 détenus par monsieur Christophe COMBE,
Considérant la prolifération de l'espèce « Columba Livia » communément appelée pigeons de ville dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce.
Considérant les dégâts très importants causés par ces pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et les espaces de circulation, sur les terrasses commerciales et monuments historiques,
Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur le Maire autorise monsieur Christophe COMBE demeurant route des Saintes Maries de la Mer- mas des Mimosas - 30220 St Laurent d'Aigouze à procéder à la régulation - destruction des pigeons de l'espèce « Columbia Livia » sur l'ensemble du territoire de la commune, en toute condition climatique, par tous moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (en respect de la règlementation en vigueur), la capture par piégeage suivi d'euthanasie.

ARTICLE 2 :
La régulation – destruction s'effectue par tir de carabine de calibre 5.5 mm et 4.5 mm, de nuit, en fonction de la saisonnalité.

Seul le tireur désigné peut faire acte de tir, avec une arme de petit calibre, dans les conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés ainsi que la tranquillité des lieux.
Les règles de sécurité liées à l'usage des armes à feu doivent être respectées.
À tout moment, le tireur peut se voir signifier, par monsieur le Maire, une interdiction de procéder aux opérations de régulations – destructions.
Les pigeons peuvent être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir être tirés dans le bonnes conditions

ARTICLE 3 :
Les animaux sont comptabilisés et un compte rendu est adressé à monsieur le Maire avec copie au service de la chasse à la DDTM. Monsieur Christophe COMBE procède à l'enlèvement des cadavres dans les conditions prévues par la règlementation applicable.

ARTICLE 4 :
Cette autorisation est valable du Lundi 03 août 2026 au Jeudi 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 :
Les règles de tir sont celles en vigueur dans le département du Gard.

ARTICLE 6 :
M. Christophe COMBE est responsable de ces opérations et veille à la sécurité des personnes et des biens

ARTICLE 7 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 30 juillet 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Luc VERHNES, adjoint

L.V

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard